



## - REGLEMENT INTERIEUR -

Le *VINGT JUILLET MILLE NEUF CENT VINGT TROIS*, est créée « **la Jeune Garde républicaine** », société d'éducation physique et de préparation militaire pour les armes à pied et montées (B.O. sous le numéro d'ordre 162.138 page 6932.)

Le *VINGT HUIT MAI MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT*, la Jeune Garde républicaine change son titre qui devient : **les Cadets de la Garde** (J.O. du 14 juin 1958 page 5612).

Le *VINGT QUATRE MARS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX*, l'agrément « sport » est délivré à l'association des Cadets de la Garde (arrêté préfectoral sous le numéro 86.146, arrêté d'agrément numéro 75.S.86.02)

Le *DIX JANVIER DEUX MILLE QUATRE*, il a été mis en conformité les statuts de l'association suivant le décret n° 2002 – 488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs, modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale du 10 janvier 2004.

Le *DIX JANVIER DEUX MILLE QUATRE*, conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association. Les adhérents ont approuvé et voté ledit règlement.

Le *SEPT JANVIER DEUX MILLE DOUZE*, conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association. Les adhérents ont approuvé et voté les modificatifs des articles 3, 5 Bis, 5 Ter, 6, 7, 9, 10 et 12 dudit règlement.

Le *QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE*, conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association. Les adhérents ont approuvé et voté les modificatifs des articles 1, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent règlement et dont les dispositions suivent :

Le *TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE*, conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association. Les adhérents ont approuvé et voté les modificatifs des articles 1, 5, 6 et 14 du présent règlement et dont les dispositions suivent :

**- ASSOCIATION « LES CADETS DE LA GARDE » -**

- ✚ Elle a été déclarée à la préfecture de Paris, sous le numéro d'ordre 162.138 (B.O. du 20 juillet 1923 page 6932)
- ✚ Elle est affiliée à la fédération française d'équitation, sous le numéro d'adhérent 7518100.
- ✚ Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération française d'équitation et le comité régional d'équitation dont elle relève.
- ✚ Enfin, l'association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.
- ✚ L'association a souscrit une assurance responsabilité civile (N° 1941868204) et multigarantie (N° 6037526 8050-F27) auprès du Service d'Assurance Réservé au Personnel de la Gendarmerie Nationale (Mutuelle de Poitiers).

# **- SOMMAIRE -**

## **TITRE I**

### **- OBJET SOCIAL - MEMBRES - APPARTENANCE - LICENCES -**

<b>ARTICLE 1<sup>er</sup></b> : OBJET SOCIAL	<i>Page 1</i>
<b>ARTICLE 2</b> : MEMBRES	<i>Page 1</i>
<b>ARTICLE 3</b> : APPARTENANCE	<i>Page 1</i>
<b>ARTICLE 4</b> : LICENCE PRATIQUANT	<i>Page 2</i>
<b>ARTICLE 5</b> : LICENCE COMPETITION	<i>Page 2</i>
<b>ARTICLE 5 Bis</b> : ENGAGEMENTS COMPETITION OFFICIELLE	<i>Page 2</i>
<b>ARTICLE 5 Ter</b> : CONCOURS D'ENTRAINEMENT	<i>Page 2</i>

## **TITRE II**

### **- ADMISSION - FONCTIONNEMENT - COMITE TECHNIQUE -**

<b>ARTICLE 6</b> : ADMISSION	<i>Page 3</i>
<b>ARTICLE 7</b> : FONCTIONNEMENT	<i>Page 3</i>
<b>ARTICLE 8</b> : COMITE TECHNIQUE	<i>Page 4</i>

## TITRE III

### - REPRISES D'EQUITATION - EXAMENS FEDERAUX -

**ARTICLE 9 :** REPRISES D'EQUITATION *Page 5*

**ARTICLE 10 :** NIVEAU EQUESTRE *Page 6*

**ARTICLE 11 :** EXAMENS FEDERAUX *Page 6*

## TITRE IV

### - DISCIPLINE - TENUE -

**ARTICLE 12 :** DISCIPLINE *Page 7*

**ARTICLE 13 :** TENUE VESTIMENTAIRE *Page 7*

## TITRE V

### - HARNACHEMENTS - CHEVAUX -

**ARTICLE 14 :** HARNACHEMENTS *Page 8*

**ARTICLE 15 :** CHEVAUX *Page 8*

# TITRE I

## - OBJET SOCIAL - MEMBRES - APPARTENANCE - LICENCES -

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :** OBJET SOCIAL

Conformément à l'article 2 des statuts de l'association : « Les Cadets de la Garde » ont pour objet :

- + de développer les qualités physiques et morales de la jeunesse par la pratique du sport et notamment de l'équitation.
- + de développer le goût de l'équitation chez les jeunes.
- + de préparer les jeunes gens à l'obtention des différents niveaux équestres appelés « Galops » de 1 à 7.
- + de développer chez le cavalier l'esprit de compétition en participant à diverses épreuves.
- + de resserrer les liens de camaraderie entre :
  - les enfants ou petits enfants des militaires de la gendarmerie en situation d'activité ou retraités (OG, SOG, OCTAGN et CSTAGN) ;
  - les enfants ou petits enfants des personnels civils de la gendarmerie nationale ;
  - les enfants ou petits enfants des réservistes opérationnels ayant contracté un ESR, des réservistes citoyens bénéficiant d'un agrément en cours de validité ;
  - des enfants des militaires des 3 armées.

### **ARTICLE 2 :** MEMBRES

Conformément à l'article 5 des statuts l'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres honoraires
- de membres actifs
- et d'un comité technique

### **ARTICLE 3 :** APPARTENANCE

L'appartenance à l'association se traduit par le paiement d'une cotisation annuelle prévue par l'article 6 des statuts. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration et votée à l'assemblée générale. La cessation d'appartenance à l'association intervient dans les conditions fixées par l'article 7 des statuts.

Le jour de la première reprise, le dossier d'admission ou de réinscription de chaque cadet doit être impérativement complet de toutes pièces le composant. Les cadets doivent se munir d'un certificat médical (mentionnant : aptitude à l'équitation y compris en compétition, taille et poids de l'adhérent) et de la cotisation annuelle.

Une partie est reversée pour la licence de cavalier auprès de la F.F.E.

Pour des raisons de sécurité, les enfants devront avoir un rapport taille/poids adaptés à la morphologie des chevaux du régiment de cavalerie.

#### **ARTICLE 4 :** LICENCE PRATIQUANT

L'appartenance à la fédération française d'équitation se traduit, pour les personnes physiques par la détention d'une licence pratiquant délivrée annuellement par la F.F.E.  
Elle est valable pour l'année civile.

#### **ARTICLE 5 :** LICENCE COMPETITION

La licence de compétition délivrée par la F.F.E. est le titre obligatoire pour pratiquer la compétition officielle. La licence qui autorise la participation à des compétitions doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'équitation en compétition, selon la réglementation en vigueur. Elle est à la charge de l'association pour une partie et pour le reste correspond à l'augmentation de l'adhésion pour les cadets de la classe compétition.

#### **ARTICLE 5 Bis :** ENGAGEMENTS COMPETITION OFFICIELLE

Une partie des frais d'engagements sont à la charge de l'association. La participation demandée est un forfait de 10€ par engagement dénommée « Participation parentale aux engagements » reste à la charge du membre actif.

Les frais de déplacements des moniteurs sont supportés par l'association.

Les réservations d'hébergement des équidés sont à la charge de l'association des Cadets de la Garde.

#### **ARTICLE 5 Ter :** CONCOURS D'ENTRAINEMENT HORS CLASSES COMPETITION

Les frais d'engagements lors des concours d'entraînement sont à la charge du membre actif pour la totalité du montant.

Les frais de déplacements des moniteurs sont supportés par l'association.

## TITRE II

### - ADMISSION - FONCTIONNEMENT - COMITE TECHNIQUE -

#### **ARTICLE 6 :** ADMISSION

L'association « Les Cadets de la Garde » présente un cas particulier par les moyens d'instruction hors du commun qu'elle trouve au régiment de cavalerie de la garde républicaine. Mais cet avantage étant subordonné aux exigences du service, il impose un nombre d'élèves rigoureusement limité. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'élèves inscrits dans les reprises est différent suivant leur niveau. Ainsi l'ordre d'admission des jeunes est défini comme suit :

1. Les enfants ou petits-enfants réinscrits ;
2. Les enfants des militaires du régiment de cavalerie ;
3. Les enfants des militaires de la garde républicaine ;
4. Les enfants des militaires de la gendarmerie nationale ;
5. Les enfants ou petits enfants des personnels militaires de la gendarmerie en position de retraite.
6. Les enfants des militaires des corps de soutien de la Gendarmerie Nationale (OCTAGN CSTAGN) et des personnels civils de la gendarmerie nationale.
7. Les enfants des militaires des 3 armées jusqu'à concurrence de 20.

#### **ARTICLE 7 :** FONCTIONNEMENT

Pour des raisons liées au service du régiment de cavalerie de la garde républicaine, la période de fonctionnement des cadets de la garde correspond à l'année scolaire qui s'étend normalement du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année suivante.

Les dates de reprises et de fin d'activités sont définies par note du colonel, commandant le régiment de cavalerie de la garde républicaine.

Les horaires des reprises hors et pendant les vacances scolaires ainsi que les diverses informations sur le fonctionnement général sont mentionnés sur le site officiel des cadets de la garde : (<http://www.lescadetsdelagarde.ffe.com>).

## **ARTICLE 8 :** COMITE TECHNIQUE

Conformément à l'article 5 des statuts, le commandant du régiment de cavalerie de la garde républicaine est directeur technique des cadets de la garde.

Le commandant en second du régiment de cavalerie est directeur technique adjoint des cadets de la garde.

Le commandant de régiment désigne un officier technique et un sous-officier gradé du régiment de cavalerie titulaires du B.E.E.S.1, responsable de l'instruction, de la maintenance matérielle, ainsi que de l'organisation générale des épreuves de concours de saut d'obstacles et de dressage de niveau national qui ont lieu chaque année.

Le commandant de régiment, désigne un secrétaire général qui est chargé de tout ce qui concerne les fonctions administratives de l'association. Il désigne également les sous-officiers moniteurs d'équitation diplômés d'état, qui dirigent les reprises d'instruction équestre. Les aides moniteurs en formation sont sous la responsabilité du moniteur.



## TITRE III

### - REPRISES D'EQUITATION - EXAMENS FEDERAUX -

#### **ARTICLE 9 :** REPRISES D'EQUITATION

Les reprises sont organisées dans les différents quartiers du régiment de cavalerie de la garde républicaine :

- ✚ Quartier des Célestins  
18, boulevard Henri IV  
75181 PARIS cedex 04  
Tél. : 01.58.28.20.99.
  
- ✚ Quartier Carnot  
Esplanade Saint-Louis  
75571 PARIS Cedex 12  
Tél. : 01.58.64.19.10

Dans chaque quartier, les reprises d'instruction équestre du galop 1 au galop 7 sont dispensées aux cadets selon les normes appliquées par les directives de la F.F.E.

Ces reprises ont lieu les mercredis et samedis de 14 heures à 20 heures. Pendant les vacances scolaires les reprises sont organisées de 14 heures à 19 heures.

Les jours et les horaires sont définis par note du colonel, commandant le régiment de cavalerie de la garde républicaine.

Seuls les élèves de la classe compétition peuvent monter en dehors des créneaux des reprises hebdomadaires, sous réserve qu'ils soient encadrés par un moniteur d'équitation.

Les cadets qui ne pourraient, pour une raison personnelle participer à une reprise, devront se décommander par message électronique à l'adresse des cadets de la garde.

Pour des raisons liées au service, le commandant du régiment de cavalerie peut à tout moment annuler sans préavis les reprises d'équitation. Cette décision fera l'objet d'une parution sur le site officiel des Cadets de la Garde.

## **ARTICLE 10 :** NIVEAU EQUESTRE

Une période de test sera prédéfinie par le responsable de l'instruction dès la rentrée et annoncée aux nouveaux admis lors de la réunion d'information des parents.

Cette période consiste à placer tous les cavaliers nouveaux admis dans la classe de préparation du dernier galop obtenu, afin d'évaluer leur niveau équestre. Au terme de cette période, une nouvelle répartition des classes sera effectuée en fonction des niveaux constatés. Cela permettra aux cavaliers de poursuivre leur instruction en toute sécurité.

La détention d'un diplôme fédéral passé à l'extérieur des Cadets de la Garde durant la saison équestre (septembre - juin), n'entraînera aucun changement de niveau de classe au sein des Cadets de la Garde pendant la saison.

Si un cadet obtient un diplôme fédéral pendant les vacances estivales, les conditions de réinscriptions pour la saison suivante sont celles applicables aux nouveaux admis, conformément à l'alinéa 2 du présent article.

## **ARTICLE 11 :** EXAMENS FEDERAUX

Les élèves sont présentés aux différents examens fédéraux selon le calendrier prévisionnel.

La liste des candidats est proposée par les moniteurs au responsable de l'instruction des cadets.

Les candidats reçus aux différents galops reçoivent un diplôme de la fédération française d'équitation qui atteste les résultats théoriques et pratiques obtenus.

L'obtention des différents galops sera effective avec une note supérieure ou égale à 10/20 dans chaque matière composant l'examen fédéral présenté.

La validation du galop 5 / galop 6 et galop 7, doit faire l'objet de la validation des 3 épreuves, saut d'obstacles, cross et dressage (Référence procès verbal d'examen fédéral en date du 24 juin 2011).

En ce qui concerne le galop 7, seule l'épreuve du dressage peut-être passée. Toutefois, si la validation peut permettre de sortir en compétition de dressage, elle ne permet pas la délivrance du diplôme.

Des sessions de rattrapage sont mises en place, seulement pour les cadets ne pouvant pas se présenter à l'examen. Ces sessions sont mises en œuvre à titre exceptionnel et pour une absence motivée et signalée par un message informatique à l'adresse internet du secrétariat des Cadets de la Garde.

## TITRE IV

### - DISCIPLINE - TENUE -

#### **ARTICLE 12 :** DISCIPLINE

En dehors des reprises, les cadets qui résident sur place sont sous la responsabilité de leurs parents. En ce qui concerne les cadets qui viennent monter dans les différents quartiers, l'encadrement est responsable des enfants dès l'instant où ils entrent dans l'enceinte militaire et ce jusqu'à leur départ.

Les parents sont avisés, lorsque les enfants n'ont pas assisté à trois reprises d'équitation successives et que leur absence n'est pas justifiée.

Chaque cadet doit veiller au respect des horaires. La politesse est de rigueur envers les instructeurs et toutes autres personnes. Les propos tenus entre les cadets et les gardes sont courtois et respectueux.

Les écuries ne sont pas une aire de jeux ; à ce titre, qu'ils soient en tenue d'équitation ou non, les cadets doivent respecter les lieux et les chevaux et n'y pénétrer que pour y pratiquer leur activité.

Les parents qui accompagnent les enfants dans les écuries le font sous leur responsabilité et doivent veiller aux règles strictes de sécurité.

Seules les personnes ayant un lien de parenté sont autorisées à accompagner les cadets dans l'enceinte des quartiers du régiment de cavalerie, le jour des reprises d'équitation.

#### **ARTICLE 13 :** TENUE VESTIMENTAIRE

Chaque cadet doit être équipé d'une tenue d'équitation comprenant :

- ✚ 1 bombe homologuée aux normes de la F.F.E. à cheval, le port de la bombe est obligatoire
- ✚ 1 polo « cadets de la garde » de couleur noire
- ✚ 1 blouson de couleur noire et son écusson « cadets de la garde »
- ✚ 1 culotte d'équitation de couleur mastic
- ✚ 1 paire de bottes de couleur noire ou bottines noires et chaps en cuir noir
- ✚ 1 gilet de protection (type gilet de cross, air-bag, dorsale...) à cheval, le port du gilet est obligatoire.

Le plus grand soin de propreté sera apporté à la tenue vestimentaire des cadets.

## TITRE V

### - HARNACHEMENTS - CHEVAUX -

#### **ARTICLE 14 :** HARNACHEMENTS

Chaque semaine et par roulement, une classe de cadets entretient les harnachements, la sellerie et le vestiaire, sous la responsabilité de l'instructeur. Après chaque reprise les cadets remettent leur harnachement, dans la sellerie prévue à cet effet.

#### **ARTICLE 15 :** CHEVAUX

Les chevaux pour les reprises des cadets sont désignés dans chaque peloton.

Le cadet à qui est attribué un cheval pour une reprise d'équitation devra :

- + préparer son cheval pour la reprise ;
- + veiller au pansage de son cheval après la reprise ;
- + nettoyer son matériel après l'utilisation.

Fait à Paris, le 14 mars 2024.